

SOCIÉTÉ MILITAIRE DE CHASSE DE CARPIAGNE

Association loi 1901 déclarée sous le numéro 20160028 le 30 juin 2016

Identifiant SIRET du siège 821 923 950 00017 code APE 9499Z.

Désignation SOCIETE MILITAIRE DE CHASSE DE CARPIAGNE, sigle SMCC

Catégorie juridique 9220 Association déclarée.

Journal officiel du 9 juillet 2016 sou le n° W133025070.

STATUTS

Approuvés le 30 mai 2016.

Déposés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 30 juin 2016

**En conformité avec l'instruction ministérielle n° 20929 DEF/SCA/DMPA du 15 avril 2010
relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire.**

Approuvés en assemblée générale le 17/2/2017.

Fait à Carpiagne, le 18 février 2017

**Le Colonel Commandant la base de défense Marseille-Aubagne
Président de la société militaire de chasse de Carpiagne**

TITRE I

DISPOSITIONS JURIDIQUES

Textes régissant le droit de chasse sur les terrains du domaine militaire de Carpiagne

- Instruction ministérielle n° 20929 DEF/SCA/DMPA du 15 avril 2010.
- NS N° 455/6BLB/1REC/EM/C.ENV/NP du 15 mars 2016.

TITRE II

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

L'association dite « **société militaire de chasse de Carpiagne (SMCC)** » est une association type loi du 1^{er} juillet 1901, encadrée par les textes régissant l'exercice du droit de chasse sur les terrains militaires.

La société militaire de chasse de Carpiagne, régie par les présents statuts, a pour but d'organiser et de réglementer, en accord avec l'autorité militaire, la chasse sur le territoire de Carpiagne.

L'association a un caractère essentiellement sportif et ne peut en aucun cas avoir un but lucratif.

L'association sera affiliée à la Fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est établi à Carpiagne:
BP 81460 ; 13785 Aubagne cedex

ARTICLE II

Sous la présidence du commandant de la base de défense Marseille-Aubagne, la société militaire de chasse de Carpiagne (SCMC) est ouverte aux chasseurs militaires et civils répondant aux conditions prévues à l'article X du présent statut conformément à l'instruction ministérielle n° 20929 DEF/SGA/DMPA du 15/04/2010.

Le commandant de la base de défense Marseille-Aubagne, président de la société militaire de chasse de Carpiagne, peut désigner un responsable pour remplir cette fonction.

L'association édicte un règlement intérieur accepté de facto par tous ses membres.

Les modifications concernant les règles techniques de la chasse sont étudiées et décidées en conseil d'administration.

Les différents baux d'affermage sont consentis par le service France Domaine. Les redevances sont payées au Trésor Public.

POLICE ET SURVEILLANCE DE LA CHASSE

La société militaire de chasse de Carpiagne désigne plusieurs gardes-chasse assermentés pour assurer le respect du règlement intérieur et le gardiennage de la chasse en général.

Les gardes sont chargés d'assurer la protection de la chasse contre les braconniers et de veiller à l'application des lois et règlements. Ils constatent les infractions et assurent le contrôle en se faisant présenter, outre le permis de chasse légal, les cartes d'identité des invités et les cartes d'invitation. Ils ne reçoivent d'ordres que du président ou du vice-président.

Toute infraction sera sanctionnée sur décision prise par le président ou le vice-président.

Les gardes de l'ONCFS sont autorisés à exercer leur activité sur les zones non interdites pour raison de sécurité en respectant les prescriptions d'accès au domaine militaire. La gendarmerie pour sa part s'attache, dans l'exécution de son service normal, à prévenir et à réprimer les actions de braconnage sur le domaine militaire.

ASSURANCE

Un contrat d'assurance collectif garantit la responsabilité civile de l'association conformément aux usages.

Tout sociétaire est dans l'obligation de déclarer au président dans les vingt-quatre heures les accidents qui auraient pu survenir tant à lui qu'à son invité.

Les invités doivent avoir un contrat d'assurance envers les tiers avec garantie illimitée.

Pour ce qui est des assurances personnelles, chaque sociétaire est soumis aux règles générales du droit commun.

TITRE III **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE III

LE PRÉSIDENT

Le président de la société militaire de chasse de Carpiagne est responsable de l'organisation des chasses et établit le règlement intérieur conformément à la réglementation en vigueur relative à la chasse. Pour ce faire, il dispose d'un vice-président élu chargé d'administrer la société militaire de chasse de Carpiagne.

LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est élu parmi les membres militaires d'active ou retraités du conseil d'administration. Il est responsable de l'administration, de la gestion et de la discipline de la société militaire de chasse de Carpiagne devant le président.

Il propose au président le règlement intérieur conformément aux réglementations en vigueur relatives à la chasse, le montant des cotisations annuelles après délibération du conseil d'administration.

Le chef d'emprise du camp militaire de Carpiagne fixe :

- les jours de chasse en fonction des activités militaires sur le terrain ;
- les zones ouvertes à la chasse ;
- les règles de sécurité tant au niveau des personnes que des installations.

Le chef d'emprise du camp militaire de Carpiagne conserve la prérogative d'interdire l'accès à un ou plusieurs sociétaires.

Le vice-président de la société militaire de chasse de Carpiagne, en liaison avec le chef d'emprise du camp de Carpiagne :

- fixe le nombre de journées de chasse et, pour des raisons de sécurité, le nombre maximum de sociétaires pouvant être admis chaque année ;
- détermine les zones qui doivent servir de réserve pour le petit gibier.

Le vice-président de la société militaire de chasse de Carpiagne s'assure que la chasse est pratiquée de façon raisonnée. En conséquence, il :

- veille au maintien de l'équilibre convenable de la faune ;
- sensibilise les sociétaires à la protection de l'environnement ;
- fait assurer la destruction des nuisibles ;
- prend les mesures pour le repeuplement.

Pour ce faire, il dispose d'un(e) :

- conseil d'administration élu en assemblée générale élective ;
- bureau dont les membres sont nommés en conseil d'administration ;
- conseil de discipline dont les membres sont nommés en conseil d'administration ;
- commission des adhésions.

Des chasseurs civils ou militaires non sociétaires peuvent être invités. Pour ce faire, le président et le vice-président disposent de cartes d'invitation journalière qu'ils attribuent à leur initiative. Ils fixent d'un commun accord le nombre de cartes d'invités pour chaque année cynégétique.

Le vice-président propose au président de décerner, sur proposition du conseil d'administration, le titre de « membre-bienfaiteur » aux sociétaires qui rendent des services signalés à l'association. Les membres bienfaiteurs s'acquittent de la cotisation annuelle. Leur nombre est débattu en conseil d'administration.

Le vice-président peut déléguer certaines de ses prérogatives à un des membres du bureau ou du conseil d'administration, délégation dûment consignée par écrit.

ARTICLE IV

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, après convocation par le vice-président de tous les membres de la société conformément aux usages en vigueur.

Elle est présidée par le **président de la société militaire de chasse de Carpiagne**(ou par délégation le vice-président), son bureau est celui du conseil d'administration. Le vérificateur aux comptes y assiste de plein droit.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, reprend a minima les items précisés ci-dessous :

- Elle vote en premier lieu l'approbation du compte rendu de l'assemblée générale précédente (le bureau lui expose le rapport de gestion de l'année cynégétique écoulée ainsi que la situation financière et morale de l'association).
- Les registres réglementaires et le rapport du bilan financier étant mis à la disposition des sociétaires le jour de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice clos, avec exposé du vérificateur aux comptes, et le budget prévisionnel de l'exercice suivant lui sont soumis pour approbation.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle approuve les différentes résolutions prises par le conseil d'administration.
- Elle vote également en cas de cooptation d'un membre du conseil d'administration survenue en cours d'exercice afin d'entériner le remplacement définitif auprès du dit conseil.

En cas de désaccord entre les membres du conseil d'administration et les sociétaires réunis en assemblée générale, le **président (ou le vice-président par délégation) de la société militaire de chasse de Carpiagne peut imposer la solution de son choix** en conformité avec les textes en vigueur. **Tous les sociétaires seront alors tenus de se conformer à la décision du président (ou du vice-président).**

En cas de renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat est arrivé à l'échéance, se met en place une assemblée générale « élective » qui procède aux élections pour remplacer les membres sortants en :

- mettant en place des bureaux de vote ;
- désignant un président et deux assesseurs par bureau ;
- nommant également le vérificateur aux comptes à chaque renouvellement.

Tous les sociétaires ont le droit de vote et ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre est limité à 4 voix y compris la sienne.

Pour réaliser les opérations de vote, l'assemblée générale doit être impérativement composée du quorum d'un tiers (membres présents ou représentés).

Le scrutin par poste à pourvoir est uninominal à deux tours à la majorité absolue pour le premier tour et à la majorité relative pour le second.

En cas de dissolution du conseil d'administration, le scrutin est uninominal à un tour à la majorité relative.

Un procès-verbal de séance est dressé par le secrétaire du bureau, signé par lui-même, le vice-président et le président.

Sa transcription doit être consignée sur le registre prévu à cet effet.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est envoyé à tous les sociétaires par voie électronique ou postale.

ARTICLE V

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande pour statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises suivant les procédures réglementaires, après convocation de tous les membres de la société militaire de chasse de Carpiagne.

Elle statue obligatoirement sur tous les changements importants de l'association (modifications des statuts, fusions, affiliations ou dissolution de l'association, etc.).

Pour réaliser les opérations de vote, l'assemblée générale extraordinaire doit être impérativement composée du quorum d'un tiers (membres présents ou représentés).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de séance est dressé par le secrétaire du bureau, signé par lui-même, le vice-président et le président. Sa transcription doit être consignée sur le registre prévu à cet effet.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sera envoyé à tous les sociétaires par voie électronique ou postale.

ARTICLE VI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de douze membres élus pour 6 ans en assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le vice-président reçoit délégation du président de présider ledit conseil. A ce titre, il dispose en cas d'égalité des votes exprimés d'une voix prépondérante.

Il est composé de 12 membres issus de deux catégories (militaires et civiles).

- 6 membres militaires, dont le vice-président.
 - 2 militaires d'active dont un officier supérieur du 1^{er} Régiment étranger de cavalerie (de préférence le commandant en second ou le chef du BOI).
 - 4 militaires de réserve ou en retraite.
- 6 membres civils.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les 2 ans par tiers.

Le tiers sortant se compose de :

- deux membres militaires ;
- deux membres civils.

Il se réunit au moins deux fois par an soit sur convocation du président ou du vice-président soit à l'initiative de la moitié de ses membres.

La présence du minimum des deux tiers de ses membres est nécessaire pour valider les décisions, un procès-verbal de séance est établi par le secrétaire, signé et transcrit sur le registre prévu à cet effet.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par cooptation.

Les membres cooptés sont confirmés en l'assemblée générale annuelle. Dans tous les cas, leur mandat expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.

Est électeur tout membre de l'association ayant acquitté les cotisations échues.

Le vote par procuration et par correspondance est autorisé.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de la société à jour de ses cotisations.

Tout membre de la société ayant encouru une sanction justifiant une exclusion d'un an ou plus sera inéligible.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne automatiquement la radiation du conseil d'administration.

Cas particulier du chef de battue

Le chef de battue est, sur proposition du conseil d'administration, nommé par le vice-président :

- soit en fonction de ses compétences parmi les membres du conseil d'administration ;
- soit parmi les sociétaires compétents qui, dans ce cas, agit en fonction des directives émanant du conseil d'administration.

ARTICLE VII

LE BUREAU

Le président nomme sur proposition du vice-président et après délibération et vote à bulletin secret, les membres du bureau parmi les volontaires du conseil d'administration.

Le bureau est composé d'un :

- vice-président qui reçoit délégation du président de présider ledit bureau ;
- trésorier ;
- secrétaire ;
- secrétaire adjoint.

Le bureau est mis en place pour deux ans. Il est reconstitué à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau prépare en particulier les réunions du conseil d'administration et il en établit l'ordre du jour.

ARTICLE VIII

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

L'association dispose d'un conseil de discipline composé de cinq membres du conseil d'administration. Les membres du conseil de discipline sont nommés pour un an (ou une saison de chasse) par le président sur proposition du conseil d'administration. Sous la présidence d'un membre élu pour assurer la présidence dudit conseil de discipline, il examine et propose au vice-président la ou les sanctions les plus adaptées à la faute commise. En outre, le conseil de discipline peut faire appel à des sociétaires qui ont alors la qualité de « rapporteur ». Ces sociétaires apportent un éclairage spécifique et technique sur le cas étudié. Le vice-président a qualité pour entendre l'intéressé si ce dernier le désire. Dans ce cas, il en sera fait état dans le compte rendu. L'intéressé peut se faire assister pour sa défense par un sociétaire de son choix. La sanction justifiant d'une exclusion inférieure à 6 mois, est du ressort du vice-président de la SMCC. Les cas graves justifiant une exclusion temporaire supérieure à 6 mois ou définitive de la société sont du ressort du président.

ARTICLE IX

LA COMMISSION DES ADHÉSIONS

La société dispose d'une commission des adhésions composée des membres du bureau et présidée par son vice-président. Son rôle est de traiter de la recevabilité de toutes demandes d'adhésion ou de renouvellement conformément aux prescriptions de l'article X. Elle tient à jour le registre des listes d'attente.

ARTICLE X

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

La qualité de membre de la SMCC s'obtient conformément à l'instruction ministérielle n° 20929/DEF/SCA/DMPA du 15/04/2010. Les candidats à l'adhésion à la SMCC ne doivent pas

avoir fait l'objet d'une condamnation pour des faits de chasse ou avoir été exclus définitivement de la SMCC.

Le fait d'être admis à la SMCC engage ses membres à l'observation des lois, décrets et arrêtés relatifs à la police de la chasse, du règlement intérieur de la société et des consignes d'accès au camp.

L'admission à la société implique le règlement de frais de dossier et d'une cotisation annuelle.

Le chef d'emprise du camp militaire de Carpiagne se réserve le droit de leur refuser l'accès à l'emprise militaire.

L'effectif théorique maximal de la société est d'environ **125 membres**. Le nombre sera fixé au cas par cas en fonction notamment de l'activité militaire et de la capacité d'accueil.

La SMCC est composée de chasseurs militaires et civils. Les membres sont répartis en différentes catégories.

1) Composition par catégorie

- **La catégorie « militaires »**

- Les militaires en activité ou en retraite.

Tout militaire en activité quelle que soit son armée d'appartenance peut demander son admission comme sociétaire, il ne peut en aucun cas être mis en liste d'attente.

- Les militaires de réserve effectuant ou ayant effectué des activités de réserve.

- **La catégorie "civils"**

- Les personnels civils du Ministère de la Défense exerçant ou ayant exercé leur activité sur la base de défense dont dépend le camp militaire de Carpiagne.
 - Les membres des 2 sociétés de chasse et les membres de l'équipe cynégétique présents sur le site avant la création de la société militaire de chasse de Carpiagne.
 - Les civils n'entrant pas dans les catégories précédentes pourront être admis au prorata des places disponibles pour une durée d'un an sur avis de la commission des adhésions.

- **La catégorie « cartes président »**

Le président et vice-président disposent en outre de :

- cartes de membres bienfaiteurs (cf. article III) ;
 - cartes précaires et révocables, établies pour une saison et destinées à pourvoir un déficit momentané dans les domaines nécessaires au fonctionnement de la société, leur nombre étant débattu en conseil d'administration.

2) Dispositions particulières

Les cartes rendues disponibles par extinction des ayants droit restent à la disposition de l'association.

La durée d'adhésion des différentes catégories de sociétaires est de six ans renouvelables. Dans le cas où des cartes seraient disponibles dans une catégorie, le président peut, sur proposition du vice-président, s'il l'estime nécessaire et après avis du conseil d'administration, en attribuer pour une année et à titre exceptionnel tout ou partie à une autre catégorie.

3) Invités

Des chasseurs civils ou militaires non sociétaires peuvent être invités. Le président de la société militaire de chasse de Carpiagne en fixe chaque année le nombre, le montant et les modalités d'exécution.

Dans le cas dit des « invités officiels », il informe au préalable le chef d'emprise du camp de Carpiagne de l'identité de ces invités.

Les invités sont tenus de respecter le règlement de la société. Les sociétaires invitants sont responsables de la conduite de leurs invités. Ils doivent être porteurs des documents suivants : permis de chasser et assurance en cours de validité, invitation adaptée à la journée et, dans le cas des battues, timbre grand gibier et consignes de sécurité.

Tout chasseur ayant eu des difficultés avec la société ne peut pas être invité.

ARTICLE XI

BATTUES DE DESTRUCTION

En cas de nécessité, des battues de destruction peuvent être décidées dans des zones non chassées habituellement ou interdites à la chasse. Elles sont organisées à des dates fixées par le chef d'emprise en liaison avec le président (ou le vice président) de la société militaire de chasse de Carpiagne.

L'organisation de ces battues et les règles de sécurité sont confiées à la société militaire de chasse de Carpiagne.

ARTICLE XII

PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

Procédure non contentieuse

La perte de la qualité de sociétaire s'obtient par :

- la démission de l'intéressé ;
- le non-renouvellement de la carte annuelle ;
- le décès du sociétaire ;
- le non-renouvellement de la carte arrivant à échéance des 6 ans en cas de liste d'attente.

Procédure contentieuse

Tout sociétaire peut être exclu temporairement ou définitivement par décision du président ou du vice-président après avis du conseil d'administration ou du conseil de discipline, pour toute infraction à la législation de la chasse, non-respect du règlement intérieur, tout acte d'indiscipline caractérisé ou toute faute grave mettant en cause la sécurité.

L'intéressé devra au préalable avoir été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le vice-président pour faire valoir ses droits en défense et fournir ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision disciplinaire sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XIII

COMPTABILITÉ

Le vice-président de la société militaire de chasse de Carpiagne est responsable devant le président de l'exercice comptable. A ce titre, il contrôle et ordonne les dépenses et les recettes.

Le trésorier est responsable devant le vice-président de tous les mouvements de trésorerie. Il tient à cet effet un registre comptable coté et paraphé où doit figurer tout mouvement de recettes et de dépenses. Il doit archiver tous les justificatifs.

Le trésorier prépare le rapport annuel des comptes qui est communiqué à tous les membres de l'association au cours de l'assemblée générale.

Le trésorier doit impérativement rendre compte au vice-président de toute anomalie.

Le vérificateur aux comptes est chargé de vérifier périodiquement la transcription de toutes les opérations comptables sur les registres existants et leur conformité au regard des justificatifs. Il doit être en mesure d'effectuer sa mission en toute quiétude et sans contrainte. Il doit impérativement rendre compte de toute anomalie au vice-président.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité pourront être présentés sur toute réquisition du procureur de la République, du préfet ou de tout fonctionnaire accrédité par lui.

Les membres de la société militaire de chasse de Carpiagne, conformément à la loi du 1.7.1901 et à l'instruction ministérielle citée en référence, ne peuvent bénéficier de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE XIV

MODIFICATIONS

Toute modification statutaire conforme à la loi du 1.7.1901 et respectant l'instruction ministérielle en vigueur doit faire l'objet d'une délibération spéciale prise en assemblée générale extraordinaire

convoquée à cet effet. Elle est communiquée dans les trois mois à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Toute modification concernant la composition des organes de direction et d'administration doit être adressée à la préfecture dans les trois mois.

Ces modifications sont contresignées sur un registre spécial coté et paraphé, conformément à l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901.

ARTICLE XV

LES CAPACITÉS D'ESTER EN JUSTICE

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice. (article 6 de la loi du 01 juillet 1901).

Le président représente l'association devant les tribunaux pour tous les litiges, d'ordre pénal ou civil, survenus avec un membre de la société ou un tiers ou une personne morale. Il peut se faire représenter en délégant ses attributions au vice-président, à un membre de l'association ou toute autre personne ayant les capacités appropriées.

Si la société est condamnée, pour quelque motif que ce soit, au paiement d'une somme dont le montant est supérieur à ses possibilités financières, tous les membres, sans exception, sont solidairement responsables et contribuent, à parts égales, au règlement de la partie dont la société n'est pas en mesure de s'acquitter.

ARTICLES XVI

LA DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale (article 9 de la loi du 01 juillet 1901).

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité de la moitié des membres de l'association. La dissolution peut également être décidée par le commandant de la base de défense Marseille-Aubagne.

L'assemblée générale peut désigner plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et de l'actif net de la SMCC. Après paiement des dettes et charges de l'association, l'actif sera versé soit à la Fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône, soit à toute autre association.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social, après autorisation du commandant de la base de défense Marseille-Aubagne.

Marseille le 12 septembre 2017

Michel VISSE-DEMORTIER
Secrétaire



Maurice VERGOS
Vice-Président de la SMCC

